

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE MORISEL**

Séance du 21 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 09

Qui ont pris part à la délibération : 08

Date de la convocation : 13/03/2023

Date d'affichage : 23/03/2023

N° Délibération : 02-03-2023

Les membres du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqués le 13 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Présents : Mmes Chrystèle CATEL, Éliane PARHUITTE, Marie-Paule VAN DE VELDE, MM. Frédéric BÉRULLIER, Claude DEVAUX, Olivier DUMONT, Vincent RETOURNÉ, Michel VAN DE VELDE.

Absent(s) excusé(s) : Marie-Josée HENNEBERT non représentée.

Président : M. Michel VAN DE VELDE.

Secrétaire de séance : M. Frédéric BÉRULLIER.

OBJET : Adhésion ADICO 2023 – 2027.

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Président.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 87 € HT soit 104,40 € TTC,

M. le Président précise que ce contrat a une validité de 4 ans,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS à l'unanimité, 8 voix pour,

(Mmes Chrystèle CATEL, Éliane PARHUITTE, Marie-Paule VAN DE VELDE, MM.

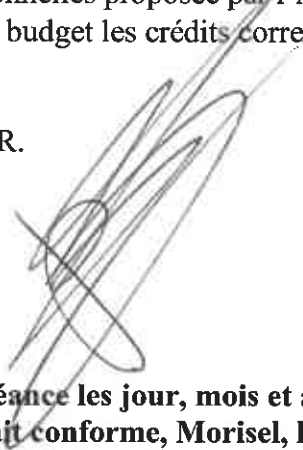
Frédéric BÉRULLIER, Claude DEVAUX, Olivier DUMONT, Vincent RETOURNÉ, Michel VAN DE VELDE.)

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

DECIDENT :

- **D'adopter** la proposition de Monsieur Président,
- **D'autoriser** le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Le secrétaire,
Frédéric BÉRULLIER.



Le Président,
Michel VAN DE VELDE.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme, Morisel, le 27 mars 2023.

Transmis au représentant de l'État et publié le : 27 mars 2023.